

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 400

présenté par  
M. El Guerrab

-----

**ARTICLE 29**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Du nombre de licenciements pour inaptitude ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Face au développement du travail précaire, les partenaires sociaux ont pris des mesures destinées à orienter les comportements des entreprises, notamment dans le cadre de la convention d'assurance chômage 2014. Toutefois, ces mesures n'ont pas permis de modifier les comportements.

L'article 29 ajoute un nouveau critère parmi ceux pouvant être utilisés par les accords d'assurance chômage pour majorer ou minorer les contributions patronales : le nombre de fins de contrats de travail assortis d'une inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, afin de responsabiliser les entreprises et de faire ainsi progresser l'emploi stable.

Il est proposé de cibler spécifiquement le nombre de licenciements pour inaptitude : en effet, chaque année plus de 100 000 personnes sont licenciées pour inaptitude.